

Arrêt n° 2024-TANU-1425



Conseil du requérant : Michel Celi Vegas

Conseil de l

JUGE NASSIB G. ZIADÉ , PRÉSIDENT .

1. Le 28 octobre 2019, Monsieur Osvaldo Di Mario (M. Di Mario ou le requérant) a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (Tribunal du contentieux administratif ou TCNU) une requête contestant la décision du 23 juillet 2019 de l'Administration du Haut-<sup>iH</sup> Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) lui imposant la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis ainsi qu'une demi-indemnité de licenciement.

2. Le 24 mars 2023, le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel ou TANU) a rendu l'arrêt n° 2023-

service a refusé l'autorisation de la transaction et l'a avisé que cette manœuvre n'était pas permise. M. Di Mario a acquiescé et réglé la facture en espèces.

7. Le BIG a procédé à une enquête au terme de laquelle il a conclu que M. Di Mario avait commis diverses fautes professionnelles, notamment celle d'avoir détourné, pendant plusieurs années, de l'essence du HCR à des fins d'utilisation personnelle.sni36 T-2.1 (t)11.1 (si)2.5 (o)

faisaient compenser financièrement par le remboursement de frais d'essence le tout à la connaissance de l'Administration et, plus particulièrement, des supérieurs hiérarchiques de M. Di Mario . Le Tribunal d'appel a ajouté que comme « un tel usage informel des voitures personnelles des chauffeurs du HCR allant à l'encontre des politiques internes était devenu courant, il appartenait à l'Administration du HCR de prendre les dispositions requises pour régler la situation [et que] [l]a preuve produite dans la présente affaire démonstr[ait] que de telles

pr [ sequavait . . . 4 (

Observations du Secrétaire général

16. Le Secrétaire général soumet que la demande en interprétation de M. Di Mario est irrecevable et demande au Tribunal d'appel de la rejeter.

17. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal d'appel, le Secrétaire général soumet qu'une demande d'interprétation est irrecevable si elle vise à inviter le TANU à réexaminer ou commenter son arrêt<sup>6</sup>. Or, en l'espèce, le Secrétaire général soutient que la demande en interprétation de M. Di Mario ne vise pas à clarifier une ambiguïté ou une incohérence sur le sens ou la portée de l'arrêt

22. Selon la jurisprudence constante du TANU, une demande d'interprétation « ne peut être utilement présentée que si la rédaction de l'arrêt n'est pas suffisamment claire, en raison notamment d'une ambiguïté ou d'une incohérence, de sorte qu'une partie peut hésiter de bonne Une2 1 Tf 9.96 - pési D37025 Tw 0 9.96 5371t 0 Tdcsie40 Tce1c(e40858216 Tc 0 c 0.(s71t 0 T.016

nature de la mesure disciplinaire prise par l'Administration du HCR le 23 juillet 2019 à l'encontre de M. Di Mario.

26. De même, le raisonnement du Tribunal d'appel au paragraphe 84 concernant le renvoi de l'affaire au HCR aux fins d'action récursoire éventuelle est clair et exempt d'ambiguïté. Dans ce paragraphe, le Tribunal d'appel a souligné la connaissance des supérieurs hiérarchiques de M. Di Mario de l'usage constant des voitures personnelles à des fins professionnelles avant de conclure à une mauvaise gestion apparente et à une violation de la Élitique sur l'usage des  
g

The referral constitutes a communication from the UNDT to the Secretary -General, and the Secretary-General is vested with the discretionary power to determine a course of action to adopt or not to adopt as sequel to the referral<sup>9</sup>.

31. Il s'ensuit qu'il n'appartenait pas au Tribunal d'appel en tout état de cause d'imposer au HCR, comme le demande M. Di Mario, un délai ou un cadre spécifique pour l'action récursoire, une telle action étant soumise au pouvoir discrétionnaire du HCR, et n'étant, en aucun cas, obligatoire ou automatique.

32. À cet égard et même si la décision à prendre sur l'action récursoire relève du pouvoir discrétionnaire du chef de l'Organisation concernée, ce Tribunal considère qu'il serait préjudiciable pour le bon fonctionnement du HCR ainsi que pour sa réputation que ses instances dirigeantes, sous couvert du pouvoir discrétionnaire dont elles sont investies, n'exercent aucune diligence vis-à-vis du comportement de certains responsables ayant pu contrevenir aux règles de droit régissant l'Organisation. L'action récursoire aurait vocation à servir un double objectif : réparer le préjudice subi par l'Organisation du fait de la violation potentielle par ses cadres de la règle de droit et, de manière aussi importante, renforcer le respect de la règle de droit et souligner qu'il n'y a guère de place pour l'impunité au sein de l'Organisation.

---

<sup>9</sup>  
1200, par. 44.

, arrêt n° 2022-TANU-



